Affiché le 2/11/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 09/09/2026	
Par :	**Madame EDELINE Elodie**
Demeurant à :	**2 Chemin des Riboussailles** **14600 EQUEMAUVILLE**
Sur un terrain sis à :	**19 ter Rue Bucaille 14600 HONFLEUR** **14333 CY 8**
Nature des travaux :	**Aménagement des combles et percement d'une lucarne rampante**

N° DP 014 333 26 00109

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 09/09/2026 par Madame EDELINE Elodie,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement des combles et le percement d'une lucarne rampante,
- sur un terrain situé 19 ter Rue Bucaille à Honfleur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,
VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,
VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2026,
VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 21/09/2026,

CONSIDERANT que le projet de lucarne par ses dimensions très importantes (lucarne réalisée sur la totalité de la longueur de la façade) n'est pas de nature à s'intégrer dans le volume de la couverture de la construction.
CONSIDERANT qu'en conséquence le projet qui porterait atteinte au paysage du site patrimonial remarquable doit faire l'objet d'un refus.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ HONFLEUR/BEUZEVILLE ★

Honfleur, le 30 OCT. 2026

P / Le Président,



Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.